

**CONVENTION DE PARTENARIAT
PREFERENCE PROVENCE 2026**

**LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ET
LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

PARTIES :

La présente convention a pour objet de définir le projet de partenariat de co-organisation de Préférence Provence 2026 entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône,

ayant son siège au 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE – Cedex 20

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilitée par la délibération N° _____ de la Commission permanente du _____, Ci-dessous désigné « Le Département des Bouches-du-Rhône »

D'une part,

Et La Métropole Aix-Marseille-Provence,

N° SIRET 200 054 807 00017

Ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL ou son représentant

Ci-dessous désignée « la Métropole »

D'autre part,

Ensemble collectivement désignées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1 – Présentation de chaque partie

Le **Département des Bouches-du-Rhône** est une collectivité territoriale créée puis renforcée par les lois successives de la décentralisation (acte I : 1982 – 1983, acte II : 2003 -2007 et acte III : 2007 à nos jours). En application de l'article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) du 07/08/2015, le Département est autorisé, à titre dérogatoire, à intervenir dans le domaine agricole sous réserve de convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) dont la dernière version approuvée par sa Commission permanente du 8 décembre 2023 et signée le 29 mai 2024, couvre la période 2023-2029.

Dans ce domaine-là, le Département intervient notamment en faveur de la valorisation des productions locales, la promotion des signes d'identification de la qualité et de l'origine, de développement de l'emploi agricole, de la souveraineté alimentaire du territoire, des circuits courts de commercialisation et d'accessibilité alimentaire. Pour agir, le Département s'adosse au régime notifié SA.109080 relatifs aux « aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles » du 25 juillet 2023, pour la période 2023-2029.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est un établissement public de coopération intercommunale créé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »). Au titre de ses compétences définies par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), ainsi que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »). Elle exerce notamment des missions en matière de développement et aménagement économique, d'aménagement de l'espace métropolitain, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets affirme par ailleurs le rôle des collectivités territoriales en matière d'alimentation durable.

2 – Contexte et enjeux du partenariat

Le salon de l'agriculture Préférence Provence a rassemblé lors de sa première édition : plus de 40 000 visiteurs, 100 producteurs et artisans et tous les animaux emblématiques des élevages des Bouches-du-Rhône. Cet évènement a été organisé à l'Hôtel du Département les 20, 21 et 22 juin 2025 à l'Hôtel du Département à Marseille.

Au regard de la réussite de cette première édition, le Département et la Métropole ont la volonté de renouveler l'expérience et s'engagent à nouveau en faveur de la mise en œuvre de ce salon, à l'Hôtel du Département, durant trois jours, du vendredi 19 juin matin au dimanche soir 21 juin 2026.

Leurs objectifs communs sont de :

- faire rayonner le territoire, son terroir, sa gastronomie et l'agriculture locale ;
- encourager les circuits de proximité en rapprochant les habitants du territoire de leur agriculture notamment des producteurs et transformateurs locaux ;
- sensibiliser les publics notamment les scolaires à l'agriculture et l'alimentation durable et locale.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée depuis 2016, en partenariat avec le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Arles, dans une démarche stratégique et opérationnelle d'élaboration commune d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) à l'échelle conjointe de leurs territoires (121 communes). Ce PAT est financé depuis son émergence par le Département des Bouches du Rhône. Prévus dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (Art 39), les projets alimentaires territoriaux répondent à l'enjeu d'ancre territorial mis en avant dans le Programme National de l'Alimentation. L'alimentation devient ainsi un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur le territoire : les politiques foncières et d'urbanisme, économiques, sociales, mobilité, environnementales, de santé publique, etc...

Le 30 juin 2025, le PAT a fait voter sa nouvelle feuille de route 2025-2028 en plaçant au cœur

de ses actions : la sensibilisation des publics dont les scolaires.

ARTICLE I - OBJET

La présente convention de partenariat a pour objet de définir entre les Parties les modalités d'organisation et de mise en œuvre de Préférence Provence 2026. Le Département et la Métropole sont co-organisateurs de cette manifestation et établissent dans la présente convention une répartition de leurs missions respectives et partagées.

ARTICLE II - MISSIONS DU DEPARTEMENT

Le Département, au titre de ses missions et de ses compétences, assure l'accueil du public sur son site, la sécurité et l'utilisation d'espaces dédiés adaptés aux exposants et partenaires pendant toute la durée de la manifestation, au travers des actions suivantes :

- Gestion des espaces et accueil des publics ;
- Utilisation des différents espaces publics de l'Hôtel du Département et location d'espaces complémentaires ;
- Aménagement des différents espaces et leur sécurisation ;
- En complément du mobilier pris en charge par la Métropole, mise à disposition de mobilier interne au Département ;
- Mise en place de l'ensemble des besoins audiovisuels : sonorisation, vidéo et éclairages nécessaires sur les différents espaces du salon ;
- Sureté et Sécurité : élaboration de la notice de sécurité et tout autre document réglementaire de déclaration ; mise en place d'un dispositif de sureté et de sécurité permettant le bon déroulement de l'ensemble de la manifestation et des opérations de montage et de démontage ;
- Programmation et mise en œuvre des prestations de nettoyage et de gestion des déchets ;
- Accueil des visiteurs, orientation des différents publics dans l'ensemble des sites et mise en place de la signalétique directionnelle du salon ;
- Diffusion de l'information aux collèges et aux structures du belâge et organisation de leurs venues ;

Coordination des exposants et stands :

- Commande d'une prestation permettant de mettre en œuvre l'information et la coordination des exposants (food-trucks, agriculteurs, artisans, équipementiers agricoles, associations représentant les filières agricoles et organisations professionnelles agricoles) ; le prestataire choisi devra constituer un vivier d'exposants potentiels permettant une mise en concurrence des exposants, élaborer un appel à candidatures avec un cahier des charges spécifique garantissant notamment l'origine des produits exposés et organiser un comité de sélection des exposants avec le Département et la Métropole ; il est à noter que les exposants ayant une activité économique durant le salon, devront s'acquitter d'une redevance auprès du Département ; les modalités de gestion de cette redevance feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département au premier trimestre 2026 ;
- Mise en place du commissariat des exposants ;
- Commande et installation d'un stand institutionnel commun à la Métropole et au Département, celui-ci aura vocation à promouvoir les politiques publiques de chacun en

faveur de l'agriculture, la ruralité, l'éducation, la nutrition, la santé, la culture provençale...il proposera également pendant les trois jours un programme d'animations grand public qui mobilisera certains services du Département et de la Métropole investis dans ces thématiques ;

- Mise en place d'un stand dédié à la Fabrique de Provence ;
- Mise en place d'animations culinaires avec les chefs des collèges du Département ;
- Mise en place d'animations autour du Laboratoire Départemental d'Analyses ;

Travail collaboratif

- Désignation d'un référent évènement en charge du suivi du projet : participation aux réunions, coordination avec les partenaires du projet, avec l'ensemble des services internes du Département et de la Métropole, suivi logistique et opérationnel ;
- Collaboration entre le Département et la Métropole pour la mise en place d'un plan de communication, une conférence de presse et des assises de l'agriculture (2^{ème} édition).

ARTICLE III - MISSIONS DE LA METROPOLE

La Métropole, au titre de ses missions et de ses compétences, assure la mise en place d'un pôle animalier et des animations de sensibilisation tout public. Elle met en œuvre le plan de communication.

Pôle animalier et animations :

- Animation générale sonore et musicale en lien avec les temps forts ;
- Commande d'une prestation pour la mise en place du pôle de valorisation des filières animales emblématiques des élevages de Provence ;
- Mise en place d'animations sur le pôle animalier, sur le marché provençal et sur les stands institutionnels, avec une mise en valeur particulière dans le cadre de l'année internationale des parcours et du pastoralisme en 2026 ;
- Accueil et mise en place d'animations à destination des scolaires et collégiens pendant les 3 jours de la manifestation ;
- Valorisation des produits locaux et achat des denrées pour les animations et dégustations des lauréats du prix agricole métropolitain des produits de Provence ;
- Organisation de réceptifs invités protocolaires dans les salons de l'hôtel du Département et remise de cadeaux protocolaires ;

Travail collaboratif :

- Désignation d'un référent évènement en charge du suivi du projet : participation aux réunions, coordination avec les partenaires du projet, avec l'ensemble des services internes du Département et de la Métropole, suivi logistique et opérationnel ;
- Participation au comité de sélection des exposants ;
- Collaboration entre le Département et la Métropole pour la mise en œuvre d'un plan de communication, une conférence de presse et organisation des assises de l'agriculture (2^{ème} édition) ;

Autres moyens techniques :

- Mise à disposition de barrières pour délimiter la manifestation ;

- La mise à disposition des services de collecte et tri des déchets, organisation d'animations de sensibilisation du grand public.

ARTICLE IV – MODALITES DU PARTENARIAT

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône s’engagent sur le principe d’un partenariat continu pour la réalisation de l’opération Préférence Provence 2026.

Chaque Partie mobilise ses propres budgets dans le cadre de ses propres marchés publics dont elle assure la totale gestion pour les pans de la manifestation dont elle est responsable comme définis à l’article II et III. Les Parties s’engagent à notifier aux prestataires tous les marchés publics nécessaires à la bonne tenue de l’évènement avant le 15 mars 2026.

Aucun flux financier n’interviendra entre les Parties au titre de la présente convention.

Chaque Partie s’engage à communiquer sans délais tout élément mettant l’organisation générale en difficulté (ex : marchés publics infructueux, retards de procédures...).

Chaque Partie demeure seule responsable des dommages matériels ou corporels causés par son personnel, ses prestataires ou ses installations.

Pour favoriser le pilotage et la coordination générale, trois échelons sont mis en place et organisés par les référents précédemment définis :

- **Un comité de pilotage inter-institutions** co-piloté par le Département et la Métropole, composé des directeurs généraux adjoints et des directeurs concernés, donne un cadre et permet des arbitrages réguliers nécessaires au bon déroulement du projet, de façon mensuelle voire bimensuelle à l’approche de la manifestation,
- **Un comité technique** co-piloté par la direction de la communication et de l’agriculture du Département, composé des différents services du Département et de la Métropole concernés par la manifestation, diffuse les informations générales à l’ensemble des acteurs (traductions opérationnelles des choix opérés par le comité de pilotage), suit l’avancement des missions de chacun (actualisation des feuilles de route), relève les points d’arbitrage nécessaires à faire remonter au comité de pilotage...), tous les 15 jours ;
- **Des groupes de travaux thématiques** co-pilotés par la direction de la communication et de l’agriculture du Département, composés des différents services du Département et de la Métropole.

ARTICLE V – VALORISATION DU PARTENARIAT

Des bilans et retours complets seront échangés entre les deux Parties pour faire évoluer ce partenariat si nécessaire.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026 et au plus tôt à la réalisation des bilans de la manifestation. Elle prend effet à sa date de notification par les parties.

ARTICLE VII - COMMUNICATION

Toute forme de communication sera soumise à l'accord préalable des Parties par tous moyens à leur convenance. Les documents produits dans le cadre pédagogique ou de la communication globale sont propriétés de la Métropole et du Département.

Les Parties s'engagent à valider ensemble et dans des délais raisonnables à toutes les actions de valorisation de ce corpus en mettant en évidence le cadre partenarial (logos, référence à la convention).

Toutes les publications ou opérations de communication relatives à la présente convention de partenariat par une ou plusieurs des Parties devront faire apparaître la totalité des logos des Parties, après accord préalable de chacune d'entre elles.

ARTICLE VIII - PROPRIETE INTELLECTUELLE

1 - Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures. Les parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit de leurs connaissances antérieures qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs du partenariat et sous réserve des droits des tiers.

2 - Résultats issus du partenariat

Les Parties conviennent que les actions et supports produits lors de cet évènement demeurent la propriété de la Métropole et du Département.

Sous réserve des droits des tiers et des dispositions de l'article VIII de la convention cadre, les Parties conviennent que les résultats produits dans le cadre du partenariat ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public.

ARTICLE IX – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie transmettra à l'autre les informations confidentielles qu'elle estime nécessaires pour la mise en œuvre de la convention. Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre Partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Il est convenu que si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre partie.

Les engagements du présent article sont valables sans limite de temps.

ARTICLE X – AVENANT

Toute modification de la convention de partenariat fera l'objet d'un avenant sous réserve de l'accord des Parties.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements inscrits dans la présente convention de partenariat, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Partie à l'origine de la cause de résiliation s'engage à rembourser à l'autre Partie l'ensemble des frais et dépenses dûment justifiés, engagés pour l'exécution des actions prévues au titre de la présente coopération et demeurés sans utilité du fait de ladite résiliation.

Ce remboursement comprend notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les dépenses déjà engagées ou irréversiblement commandées (personnel, prestations, fournitures, sous-traitance, etc.) ;
- Les coûts d'études, de préparation ou d'organisation directement liés aux actions prévues ;
- Toute dépense engagée auprès de tiers, en exécution des obligations de la convention.

Le remboursement est effectué sur présentation de justificatifs comptables et dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception d'une demande écrite accompagnée des pièces justificatives.

En cas de résiliation unilatérale sans faute de l'autre Partie, ou pour motif d'intérêt général, la Partie à l'origine de la résiliation s'engage à compenser les frais engagés par l'autre Partie dans la limite des dépenses justifiées et non amorties, sans qu'aucune indemnité complémentaire ne puisse être réclamée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général et sur simple courrier avec accusé de réception, sans indemnité autre que le remboursement des dépenses engagées et ce dans le cas où la résiliation empêche la tenue de l'évènement.

ARTICLE XII - LOI APPLICABLE / LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toutes voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Cette convention est établie en 4 exemplaires.

**MARSEILLE, le
Signature**

Date :

**Pour la Métropole
Aix Marseille Provence**

**Madame la Présidente
Martine VASSAL ou par délégation**

Date :

Pour le Département

**Madame la Présidente
Martine VASSAL ou par délégation**